



Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## ARRÊTÉ

du 22 AVR. 2020

**portant prescriptions complémentaires à la société BARUCH & FISCH  
pour l'exploitation de ses installations situées Avenue de la Gare à Rosheim**

**La Préfète de la Région Grand Est  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société BARUCH & FISCH à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets sur son site situé Avenue de la Gare à Rosheim, dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 ;
- Vu la déclaration de la société BARUCH & FISCH en date du 3 février 2020 relative aux projets d'extension et d'aménagements visant à améliorer l'accès au site et la gestion des eaux sur son site de Rosheim, Avenue de la Gare ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 3 février 2020 susvisée, il apparaît que l'extension et les aménagements du site ne constituent pas une modification substantielle des installations du site, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications projetées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société BARUCH & FISCH ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BARUCH & FISCH, dont le siège social est situé 5 rue de Dorlisheim à Rosheim (67560), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées Avenue de la Gare à Rosheim.

### Article 2 – Nature des installations

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 susvisé, le tableau des installations classées est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature et éléments caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
2713-1	<i>Tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux ; la surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup></i>	<i>Surface : 6000 m<sup>2</sup></i>	<i>Enregistrement</i>
2714-2	<i>Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, caoutchouc, textiles, plastiques ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></i>	<i>Capacité d'entreposage : 620 m<sup>3</sup></i>	<i>Déclaration</i>
2718-1	<i>Tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries, déchets contenant de l'amiante) ; 1. la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne</i>	<i>Capacité d'entreposage : 30 tonnes</i>	<i>Autorisation</i>

*Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant complétés par la déclaration du 3 février 2020 susvisée et le dossier associé.*

*En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »*

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Rosheim	Section 6, parcelles n°59, 180, 288, 181, 60, 202 et 287 p pour une surface totale de 12.840 m <sup>2</sup>

### Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

a) L'article 9.3 c) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 susvisé, relatif au confinement des eaux incendie, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 250 m<sup>3</sup>. Ce volume est assuré par le bassin de collecte des eaux pluviales situé au nord du site.*

*Le réseau d'eaux pluviales et ce bassin de rétention sont dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Les eaux confinées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.*

*Une vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site et de confiner ces eaux polluées.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).*

*Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.*

*Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement. »*

b) A l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 susvisé, relatif aux eaux pluviales, la valeur de la concentration maximale de rejet pour le paramètre « hydrocarbures totaux » est remplacée par la valeur de 5 mg/l.

c) L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 susvisé, relatif au contrôle des rejets d'eaux, est complété par ce qui suit :

*« La qualité du rejet des eaux pluviales est contrôlée au moins une fois par an au niveau du point de rejet en limite du site. Les paramètres et les valeurs limites contrôlés sont ceux mentionnés à l'article 9.5.1. du présent arrêté.*

*Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme compétent accrédité par le COFRAC.*

*Un contrôle des eaux pluviales est réalisé au plus tard dans un délai de 4 mois après réalisation des aménagements du réseau des eaux pluviales décrits dans la déclaration du 3 février 2020 susvisée.*

*Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés, s'il y a lieu, de commentaires (explications, actions correctives,...) lorsqu'ils font présager de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou mettent en évidence des écarts par rapport aux valeurs limites réglementaires. »*

## **Article 5 – Modalités d'exécution**

### **5.1. Dispositions diverses**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

### **5.2. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **5.3. Mesures de publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### **5.4. Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### 5.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, la société BARUCH & FISCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Rosheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

#### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG ( 31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.